



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE CATEGORIE A
PLACEE AUPRES DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlement en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires (CCP) placées auprès du Centre de Gestion de 84.
La composition des Hors CCP a été approuvée par délibération le 14 mars 2018.

LA COMPOSITION

Article 1 : la composition

La CCP comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG et des représentants du personnel :

- Les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par délibération du Conseil d'Administration du CDG ;
- Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

Collège des représentants des collectivités et établissements publics		Collège des représentants du personnel	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
CHABERT Maurice Mairie de Gordes	RAMBAUD Françoise Mairie de Gordes	DONNADILLE Nicolas SM Scot Région de Cavaillon SNDGCT	GALLO Philippe Mairie de Pertuis SNDGCT
SOULAVIE Guy Mairie de Lapalud	CHABANIS Sophie Mairie de Lapalud	TRINCARETTO Lise CC Pays Vaison Ventoux SNDGCT	FOURNIER Sandrine CC Sorgues du Comtat SNDGCT
PONCE Michel CA du Grand Avignon	ROUBAUD Jean-Marc CA du Grand Avignon	DADURE Maxime Mairie de l'Isle sur la Sorgue	BROUARD Pierre CA Ventoux Comtat Venaissin
THOMAS Fabienne CC Les sorgues du Comtat	MILON Alain CC les Sorgues du Comtat	BOURGUE Nicolas SM Aménagement et équipement du Mont Ventoux	KANZA Valérie Mairie d'Apt



LE MANDAT

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans.

Les représentants des collectivités et établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin de mandat

Pour les représentants des collectivités placées auprès du CDG, leur mandat expire lorsqu'il cesse au sein de la collectivité, pour quelque cause que ce soit.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire

- Au bout de quatre ans,
- Ou avant son terme dans les cas suivants : démission, non renouvellement de contrat ou licenciement, mise en congé de grave maladie, cessation de fonction dans le ressort territorial de la CCP, sanction disciplinaire, d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la CCP, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- A la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants du personnel
- Et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 4 : vacance des sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration Du CDG pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à l'élu suivant de la même liste, remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier des candidats non élus (Art. 5 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).



Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les agents contractuels relevant de la même CCP et à défaut par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par le Président du CDG ou son représentant parmi les électeurs à la CCP qui relèvent de la catégorie concernée et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur à la CCP peut y assister.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour exercer leurs fonctions. En outre, la communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.



Article 8 : Compétences

La CCP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant les questions de :

DISCIPLINE/FIN DE FONCTIONS	
Objet	Compétence de la CCP
I- SANCTIONS DISCIPLINAIRES	
• Exclusion temporaire de fonctions	Avis (formation de la CCP en Conseil de Discipline)
• Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis (formation de la CCP en Conseil de Discipline)
II-RECLASSEMENT	
• Impossibilité de reclassement avant licenciement	Information
III- LICENCIEMENT	
• Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis
• Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis
• Licenciement dans l'intérêt du service	Avis
• Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis
ENTRETIEN PROFESSIONNEL	
• Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Avis



CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Objet	Compétence de la CCP
IV-TELETRAVAIL	
• Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Avis
• Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis
• Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis
V-TEMPS PARTIEL	
• Refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis
• Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis
VI-FORMATION	
• 2 ^{ème} refus successif à un agent	Avis
• Demandant de suivre une formation non obligatoire	
• Refus d'utilisation du compte personnel de formation	Avis
• Décisions de rejet de demandes de congé pour formation syndicale	Information

DROIT SYNDICAL

Objet	Compétence de la CCP
• Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Avis
• Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis



INTERCOMMUNALITÉ	
Objet	Compétence de la CCP
• Transfert de personnel dans le cadre de restitution d'un EPCI aux communes membres	Avis
• Transfert de personnel dans le cadre d'un service commun	Avis
• Dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI	Avis

D'une manière plus générale, la CCP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire

Article 9 : la Présidence

Le Président du CDG préside la CCP départementale. Il peut se faire représenter par un autre élu.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Le secrétariat

Article 10 :

Le secrétariat de la CCP est assuré par un des représentants du collège employeur.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.



Article 11 :

Le Président est accompagné par la Directrice Générale des services du CDG, la responsable du Pôle Carrières Juridique et un agent .

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

PÉRIODICITÉ DES SEANCES

Article 12 :

La commission tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.

Un calendrier des réunions est établi en début d'année.

La CCP se réunit dans les locaux du CDG, 80 rue Marcel Demonque à Avignon.

LES CONVOCATIONS

Article 13 :

Les convocations sont adressées par tous moyens y compris le courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que les dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Article 14 :

Tout membre titulaire de la CCP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par tout moyen, le Président de la C.C.P, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur,
- le suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale que le titulaire.

Pour assurer le bon fonctionnement de la C.C.P, il sera demandé à chaque membre de communiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone dont la confidentialité sera assuré par le secrétariat de la C.C.P.



Article 15 :

Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la C.C.P.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

ORDRE DU JOUR

Article 16 :

L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport, daté, signé et adressé au Président.

Le respect de l'ordre du jour n'exclut pas la présentation et la discussion de questions complémentaires, à condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

QUORUM

Article 17 :

Le Président de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum soient bien remplies, soit, la présence de la moitié de ses membres présents.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Article 18 :

Les séances ne sont pas publiques.



En début de réunion, le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

VOTE

Article 19 :

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Avis

Article 20 :

Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 21 :

La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Article 22 :

Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Article 23 :

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents.



Procès-verbal

Article 24 :

Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 25 :

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

Modification du règlement intérieur

Article 26 :

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la Commission Consultative Paritaire.



Le Président

Mr Maurice CHABERT